



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2023-081

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

# Sommaire

## DDT 08 / SE

8-2023-08-08-00008 - Arrêté n°2023-457 fixe la liste ESOD jusqu'au 30/06/2024 périodes et modalités (10 pages) Page 3

8-2023-08-08-00007 - Arrêté n°2023-458 Autorisant la capture et l'abattage d'espèces animales soumises ou non au plan de chasse ayant un comportement ou un phénotype anormal ou susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique ou la pureté de l'espèce (2 pages) Page 14

## PAE Champagne-ardenne Service Tabacs /

8-2023-08-08-00006 - Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à GESPUNSART (08) (1 page) Page 17

## Préfecture 08 / CABINET

8-2023-07-12-00051 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour BASIC FIT II à Givet (4 pages) Page 19

8-2023-07-12-00053 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour BASIC FIT II à Rethel (4 pages) Page 24

8-2023-07-12-00052 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour BASIC FIT II à Revin (4 pages) Page 29

## Préfecture 08 / DRHM

8-2023-08-10-00001 - Arrêté n° T23-357AR A34 travaux d'assainissement Neutralisation des voies de ??gauche Commune de Glaire (4 pages) Page 34

8-2023-08-10-00002 - Arrêté n° T23-358AR A34 travaux de reprise d'assainissement Neutralisation de voie ??droite Commune de Donchery (4 pages) Page 39

## SGCD / BRH

8-2023-08-09-00001 - ARRÊTÉ n°2023-463 portant composition de la commission locale d'action sociale des Ardennes ?? (4 pages) Page 44

DDT 08

8-2023-08-08-00008

Arrêté n°2023-457 fixe la liste ESOD jusqu'au  
30/06/2024 périodes et modalités

**Arrêté n° 2023 - 457**  
**fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des  
dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes  
jusqu'au 30 juin 2024  
ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-2, L.427-8, R.421-31 et R.427-6 à R.427-28 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** l'arrêté n°2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation « espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts » du 17 mai 2023 ;
- Vu** la consultation du public qui a eu lieu du 30 juin 2023 au 21 juillet 2023 inclus et la synthèse des observations reçues en application de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- Considérant** la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières ;
- Considérant** que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;
- Considérant** la présence significative des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant les risques de dégâts en périodes sensibles (dégâts sur les semis, dégâts lors de la fructification...) et sur des cultures à forte valeur ajoutée (pois, colza, tournesol...);

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Les espèces suivantes (groupe III) sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Ardennes à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2024 pour les motifs et dans les lieux désignés ci-après :

Espèce	Motivation du classement	Lieu où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mammifères</b></li> </ul> <b>Sanglier</b> ( <i>Sus scrofa</i> )	Prévention des dommages aux activités agricoles et forestières	Totalité du département
<b>Lapin de garenne</b> ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> )	Prévention des dommages aux activités agricoles et forestières	En Champagne ardennaise (cf. liste des communes concernées en annexe 1)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Oiseau</b></li> </ul> <b>Pigeon ramier</b> ( <i>Colomba palumbus</i> )	Prévention des dommages à l'activité agricole	Totalité du département

**Article 2 :** En Champagne ardennaise, le lapin de garenne peut être piégé toute l'année. Il peut également être capturé à l'aide de bourse et de furet toute l'année.

Dans les lieux où il n'est pas classé susceptible d'occasionner des dégâts, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet.

**Article 3 :** La destruction à tir des animaux des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer de jour pendant la période d'ouverture générale de la chasse. Le tir du pigeon ramier ne pourra se faire qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le permis de chasser validé pour l'année en cours est obligatoire. Cette destruction à tir peut aussi s'effectuer pendant la période, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèce	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités
Sanglier	De la clôture générale de la chasse au 31 mars 2024	En battue à l'aide de trois chiens minimum	Autorisation préfectorale pour une période déterminée
Lapin de garenne	Du 15 août 2023 à l'ouverture générale de la chasse De la clôture générale de la chasse au 31 mars 2024 même en temps de neige	En Champagne ardennaise où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts (cf. annexe 1 du présent arrêté), à l'aide de 2 chiens maximum.	Autorisation préfectorale

Pigeon ramier	De la clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 juillet 2024	Sur champs de colza, pois, tournesol.  Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et attenant au sol, distants entre eux de 300 m. Le nombre de fusils est limité à deux par poste.	À compter de la fermeture spécifique de l'espèce jusqu'au 31 mars 2024, sans formalité.  À partir du 1er avril 2024, uniquement sur autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4.
---------------	--	--	---

Pour le pigeon ramier, la destruction à tir, avec ou sans formalité, ne pourra intervenir qu'après un constat d'inefficacité des dispositifs d'effarouchement mis en place préalablement.

**Article 4 :** Toute demande d'autorisation de destruction à tir d'animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts est déposée auprès du préfet (direction départementale des territoires), soit par le propriétaire, possesseur ou fermier, soit par une personne, titulaire du permis de chasser validé ayant reçu une délégation écrite du propriétaire du fonds. Le délégataire ne peut recevoir de rémunération pour sa délégation.

La demande est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2), accompagnée du document relatif aux dégâts dont le modèle est fourni en annexe 3 du présent arrêté.

Une demande pourra également être réalisée par voie dématérialisée par le biais du site internet <https://www.demarches-simplifiees.fr/>.

**Article 5 :** Toute autorisation de destruction à tir d'animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts devra faire l'objet en fin de campagne d'un compte rendu mentionnant par espèce le nombre d'animaux détruits (annexe 4). Celui-ci devra être adressé au plus tard pour le 30 octobre 2024 à la direction départementale des territoires.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.427-21 du code de l'environnement, les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° du I de l'article L.428-20, les agents de l'office français de la biodiversité ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2024.

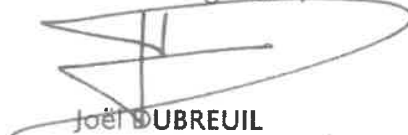
**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à toutes les communes du département pour affichage en mairie.

Charleville-Mézières, le - 8 AOUT 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Annexe 1

Liste des communes de la Champagne ardennaise  
où le lapin de garenne est classé comme espèce susceptible d'occasionner des  
dégâts

ACY ROMANCE	ECLY	SAINT-LOUP-CHAMPAGNE
AIRE	FRAILLICOURT	SAINTE-MARIE
ALINCOURT	GIVRY	SAINTE-MOREL
AMBLY-FLEURY	GOMONT	SAINTE-PIERRE-A-ARNES
ANNELLES	GRIVY-LOISY	SAINTE-QUENTIN-LE-PETIT
ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	HANNOGNE-SAINT-REMY	SAINTE-REMY-LE-PETIT
ARNICOURT	HAUTEVILLE	SAINTE-VAUBOURG
ASFELD	HAUVINE	SAULCES-CHAMPENOISES
ATTIGNY	HERPY-L'ARLESIENNE	SAULT-LES-RETHEL
AURE	HOUDILCOURT	SAULT-SAINT-REMY
AUSSONCE	INAUMONT	SAVIGNY-SUR-AISNE
AVANCON	JUNIVILLE	SECHAULT
AVAUX	LEFFINCOURT	SEMIDE
BALHAM	LIRY	SERAINCOURT
BANOEGNE-RECOUVRANCE	MACHAULT	SERY
BARBY	MANRE	SEUIL
BERGNICOURT	MARS-SOUS-BOURCQ	SEVIGNY-WALEPPE
BERTONCOURT	MARVAUX-VIEUX	SON
BIERMES	MENIL-ANNELLES	SORBON
BIGNICOURT	MENIL-LEPINOIS	SUGNY
BLANZY-LA-SALONNAISE	MONTHOIS	TAGNON
BOUCONVILLE	MONT-LAURENT	TAIZY
BOURCQ	MONT-SAINT-MARTIN	THOUR (Le)
BRECY-BRIERES	MONT-SAINT-REMY	THUGNY-TRUGNY
BRIENNE-SUR-AISNE	MOURON	TOURCELLES-CHAUMONT
CAUROY	NANTEUIL-SUR-AISNE	VAUX-CHAMPAGNE
CHALLERANGE	NEUFLIZE	VIEUX-LES-ASFELD
CHAPPES	NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY (La)	VILLERS-DEVANT-LE-THOUR
CHARDENY	PAUVRES	VILLE-SUR-RETOURNE
CHATEAU-PORCIEN	PERTHES	VOUZIER (UNIQUEMENT L'ANCIENNE COMMUNE DE VRIZY)
CHATELET-SUR-RETOURNE (Le)	POILCOURT-SYDNEY	
CHUFFILLY-ROCHE	QUILLY	
CONDE-LES-HERPY	REMAUCOURT	
CONTREUVE	RENNEVILLE	
COUCY	RETHEL	
COULOMMES-ET-MARQUENY	ROIZY	
DOUX	SAINTE-CLEMENT-A-ARNES	
DRICOURT	SAINTE-ETIENNE-A-ARNES	
ECAILLE(L')	SAINTE-FERGEUX	
	SAINTE-GERMAINMONT	





➤ Pour les espèces suivantes :  
(cocher les informations qui correspondent à votre situation)

ESPÈCE		MODE et PÉRIODE DE DESTRUCTION POSSIBLE	MOTIFS ou NATURE DES CULTURES A PROTÉGER
Lapin de garenne	<input type="checkbox"/>	Tir (1) du 15 août à l'ouverture de la chasse	<input type="checkbox"/> en prévision des dommages importants causés aux cultures <input type="checkbox"/> en prévention des dommages importants aux activités forestières <input type="checkbox"/> en prévention de dommages importants à d'autres formes de propriété
	<input type="checkbox"/>	Tir (1) de la fermeture générale de la chasse au 31 mars	<input type="checkbox"/> en prévision des dommages importants causés aux cultures <input type="checkbox"/> en prévention des dommages importants aux activités forestières <input type="checkbox"/> en prévention de dommages importants à d'autres formes de propriété
Corbeau freux et Corneille noire	<input type="checkbox"/>	Tir (2) du 1 <sup>er</sup> avril au 10 juin	<input type="checkbox"/> en prévision des dommages importants causés aux cultures : <input type="checkbox"/> maïs <input type="checkbox"/> colza <input type="checkbox"/> pois <input type="checkbox"/> autres (à préciser) : ..... <input type="checkbox"/> dans l'intérêt de la santé publique <input type="checkbox"/> en prévention des dommages importants aux activités forestières
	<input type="checkbox"/>	Tir (2) par prolongation du 11 juin au 31 juillet	pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles.
Pie bavarde	<input type="checkbox"/>	Tir (3) du 1 <sup>er</sup> mars au 10 juin	<input type="checkbox"/> en prévision des dommages importants causés aux cultures : <input type="checkbox"/> maïs <input type="checkbox"/> colza <input type="checkbox"/> pois <input type="checkbox"/> autres (à préciser) : ..... <input type="checkbox"/> dans l'intérêt de la santé publique <input type="checkbox"/> en prévention des dommages importants aux activités forestières
	<input type="checkbox"/>	Tir (3) par prolongation du 11 juin au 31 juillet	pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles.
Pigeon ramier	<input type="checkbox"/>	Tir (4) du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet	<input type="checkbox"/> en prévision des dommages importants causés aux cultures de : <input type="checkbox"/> colza <input type="checkbox"/> pois <input type="checkbox"/> tournesol <input type="checkbox"/> autres (à préciser) : .....

(1) Le tir du lapin de garenne s'effectue dans les communes relevant de la zone Champagne ardennaise.

(2) Le tir du corbeau freux et de la corneille noire peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière, dans le plus strict respect des règles de sécurité ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.

(3) Le tir de la pie bavarde s'effectue uniquement à poste fixe au sol matérialisé de main d'homme, sans chien, sur l'ensemble des zones en plan de gestion petits gibiers.

(4) Le tir du pigeon ramier s'effectue uniquement à poste fixe au sol matérialisé de main d'homme. Les postes sont distants les uns des autres de plus de 300 m. Les tireurs ne pourront être plus de 2 par poste. Uniquement dans les champs de colza, pois et tournesol.

**Le tir des corbeaux freux, corneilles noires, pies bavardes et pigeons ramiers dans les nids est strictement interdit.**

Toute destruction à tir est effectuée de jour. On entend par jour le temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

- **Dispositifs d'effarouchement mis en place préalablement à toute demande relative à la régulation à tir des pigeons ramiers et autres oiseaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (à renseigner obligatoirement) :**  
(cocher les informations qui correspondent à votre situation)

<input type="checkbox"/> Canon à gaz	// Rubalise
<input type="checkbox"/> Épouvantail volant ou fixe	// Autre à préciser : .....

- **Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions de.....chasseurs, munis du permis de chasser validé dont les noms, prénoms et domiciles sont précisés ci-dessous :**

Nom(s), prénom(s)	Adresse(s)	N° de permis de chasser
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Conformément à l'article 5 de l'arrêté fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes jusqu'au 30 juin 2024 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction, je m'engage à retourner à la direction départementale des territoires un compte rendu mentionnant par espèce le nombre d'animaux détruits avant le **30 octobre 2023 (annexe 4)**.

Votre attention est attirée sur la nécessité de retourner l'**annexe 3**.

En effet, le classement des espèces comme « susceptibles d'occasionner des dégâts » doit être motivé. Les dégâts commis et leur localisation sont des éléments pertinents pour **justifier une demande de classement, ouvrant la possibilité de destruction de ces espèces.**

**J'atteste que les informations indiquées dans cette demande sont exactes.**

Fait à....., le

(signature)

**N.B. : Une copie de l'autorisation accordée pour la destruction d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sera communiquée pour information et prise en compte au(x) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s) par la présente demande.**

**Annexe 3**

**Imprimé à joindre à la demande d'autorisation de destruction à tir  
d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

Le classement d'une espèce comme « susceptible d'occasionner des dégâts » doit être motivé. Les dégâts commis et leur localisation sont des éléments obligatoires pour justifier une demande de classement, ouvrant la possibilité de destruction de ces espèces.

Nom, Prénom : .....

Adresse complète : .....

Téléphone : .....E-mail : .....

Lieu des dégâts (commune, ...)	
Date estimée des dégâts	
Nature des dégâts	
Préjudice financier estimé	
Prédateur(s) supposé(s)	

A ....., le .....

(Signature)

**Annexe 4**

**Compte rendu de destruction à tir d'animaux d'espèces classées  
susceptibles d'occasionner des dégâts**

*À retourner à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes  
3 rue des Granges Moulues – 08011 Charleville-Mézières cedex  
obligatoirement avant le 30 octobre 2024*

Nom : .....Prénom : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Commune : .....

**Commune concernée : .....**

<b>Espèces</b>	<b>Nombre d'animaux prélevés</b>
Lapins de garenne	
Corbeaux freux	
Corneilles noires	
Pies bavardes	
Pigeons ramiers	

Fait à , le

(Signature)

DDT 08

8-2023-08-08-00007

Arrêté n°2023-458 Autorisant la capture et l'abattage d'espèces animales soumises ou non au plan de chasse ayant un comportement ou un phénotype anormal ou susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique ou la pureté de l'espèce

Arrêté n° 2023 - 458

autorisant la capture et l'abattage d'espèces animales soumises ou non au plan de chasse ayant un comportement ou un phénotype anormal ou susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique ou la pureté de l'espèce

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 (9°) et L 2215-1 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 et 6, R 427-5, R 427-6 et R 427-7 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

**Vu** le décret n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 portant création de l'établissement de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 27 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis de la fédération départementales des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;

**Vu** l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

**Considérant** qu'il y a lieu d'éviter, dans toute la mesure du possible, tout risque pour la sécurité publique et pour la pureté des espèces soumises ou non au plan de chasse ;

## Arrête

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2016-77 du 11 février 2016 est abrogé.

**Article 2 :** Quand les circonstances l'exigent expressément, les agents assermentés désignés à l'article 3 du présent arrêté sont habilités et autorisés à capturer ou à abattre, par tout moyen, en tout temps et tout lieu, tout animal soumis ou non au plan de chasse présentant un comportement suspect ou dangereux à l'égard de l'homme, un risque pour la sécurité publique ou un phénotype anormal néfaste à la pureté de l'espèce.

Sont exclus de l'application du présent arrêté les animaux d'espèces protégées au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Les agents assermentés de l'office français de la biodiversité et de l'office national des forêts ainsi que les lieutenants de louveterie sont habilités et autorisés à procéder à l'application de l'article 2 du présent arrêté.

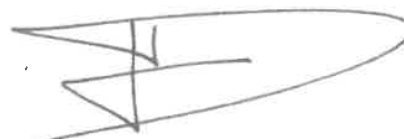
Les animaux ainsi abattus seront remis soit à un établissement spécialisé le plus proche dans le cadre du service public d'équarrissage, ou après contrôle vétérinaire à l'établissement de bienfaisance désigné par le maire de la commune du lieu d'abattage.

**Article 4 :** Un compte-rendu relatant le nombre d'animaux abattus et leur destination sera envoyé à la direction départementale des territoires dans les 48 heures après l'intervention.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur d'agence de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le - 8 AOUT 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Joël DUBREUIL

### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télécours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PAE Champagne-ardenne Service Tabacs

8-2023-08-08-00006

Décision prononçant la fermeture définitive d'un  
débit de tabac ordinaire permanent à  
GESPUNSART (08)

**DECISION  
prononçant la fermeture définitive d'un débit  
de tabac ordinaire permanent dans le  
département des Ardennes à  
GESPUNSART (08)**

Reims, le 8 août 2023

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

**DECIDE**

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de GESPUNSART (08700), géré par Mme Suzel COLLIGNON, suite à sa démission sans présentation de successeur à compter du 20 juillet 2023.

**P/Le directeur interrégional,  
La directrice régionale,**

Préfecture 08

8-2023-07-12-00051

Arrêté Préfectoral portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour BASIC FIT II à Givet



**ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2023-407 du 13 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 2 mars 2023 par le Directeur général de BASIC FIT II, pour l'établissement BASIC FIT II situé rue de Mon Bijou à Givet ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2023 ;

**A R R Ê T É**

**Article 1er** - Le Directeur général de BASIC FIT II, est autorisé, pour l'établissement BASIC FIT II situé rue de Mon Bijou à Givet et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé d'**1 caméra intérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de

la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de REMOTE SURVEILLANCE.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Directeur général de BASIC FIT II et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **12 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
L'Adjointe à la Directrice de cabinet,  
Directrice des sécurités,



Sara JANSSEN

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- \* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- \* soit un recours hiérarchique; adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;
- \* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture 08

8-2023-07-12-00053

Arrêté Préfectoral portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour BASIC FIT II à Rethel



## ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2023-407 du 13 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 12 avril 2023 par le Directeur général de BASIC FIT II, pour l'établissement BASIC FIT II situé 1 rue Roger Sommer à Reithel ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2023 ;

### A R R Ê T E

Article 1er - Le Directeur général de BASIC FIT II, est autorisé, pour l'établissement BASIC FIT II situé 1 rue Roger Sommer à Reithel et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé d'**1 caméra intérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de

la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de REMOTE SURVEILLANCE.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Directeur général de BASIC FIT II et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **12 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
L'Adjointe à la Directrice de cabinet,  
Directrice des sécurités,



*Sara JANSSEN*  
Sara JANSSEN

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- \* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- \* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;*
- \* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

(00)



Préfecture 08

8-2023-07-12-00052

Arrêté Préfectoral portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour BASIC FIT II à Revin

## ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2023-407 du 13 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 2 mars 2023 par le Directeur général de BASIC FIT II, pour l'établissement BASIC FIT II situé 15 rue Gambetta à Revin ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2023 ;

### A R R Ê T É

Article 1er - Le Directeur général de BASIC FIT II, est autorisé, pour l'établissement BASIC FIT II situé 15 rue Gambetta à Revin et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé d'**1 caméra intérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de

la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de REMOTE SURVEILLANCE.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Directeur général de BASIC FIT II et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes:

Charleville-Mézières, le 12 JUIL, 2023

Pour le préfet et par délégation,  
L'Adjointe à la Directrice de cabinet,  
Directrice des sécurités,

 Sara JANSSEN

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- \* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- \* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;
- \* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



ESPC



Préfecture 08

8-2023-08-10-00001

Arrêté n° T23-357AR A34 travaux  
d assainissement Neutralisation des voies de  
gauche Commune de Glaire



**ARRÊTÉ**

**Département des Ardennes – A34 – travaux d’assainissement – Neutralisation des voies de gauche – Commune de Glaire.**

**Arrêté n° T23 – 357AR**

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l’arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l’arrêté préfectoral en date du 24 avril 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Mr le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2023 et janvier 2024 des jours « hors chantiers »,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l’exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 26/07/2023, par laquelle M. le Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu’il est indispensable de réglementer la circulation sur l’autoroute A34, dans les deux sens de circulation

Considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Sur proposition de M. le Chef de centre de Charleville,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Des restrictions de circulation seront appliquées de jour comme de nuit sur l'A34, du Lundi 11 septembre à 5h00 au jeudi 21 septembre 2023 à 17h00, pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

### **ARTICLE 2 :**

#### **Les restrictions consistent en :**

**Dans le sens Charleville / Sedan :** neutralisation de la voie de gauche entre les PR 20+100 et 18+000

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 20+500 et PR 18+000,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 20+500 et PR 20+300,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 20+300 et PR 18+000,
- la voie de gauche est neutralisée entre les PR 20+100 (début de biseau) et PR 18+000.

**Dans le sens Sedan / Charleville :** neutralisation de la voie de gauche entre les PR 15+450 et 18+500

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 15+050 et PR 18+500,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 15+050 et PR 18+500,
- la voie de gauche est neutralisée entre les PR 15+450 (début de biseau) et PR 18+500.

### **ARTICLE 3 :**

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8<sup>e</sup> partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Charleville.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise Eurovia.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

Le District Reims-Ardenne est le gestionnaire de la voie.

#### **ARTICLE 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

#### **ARTICLE 6 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

#### **ARTICLE 7 :**

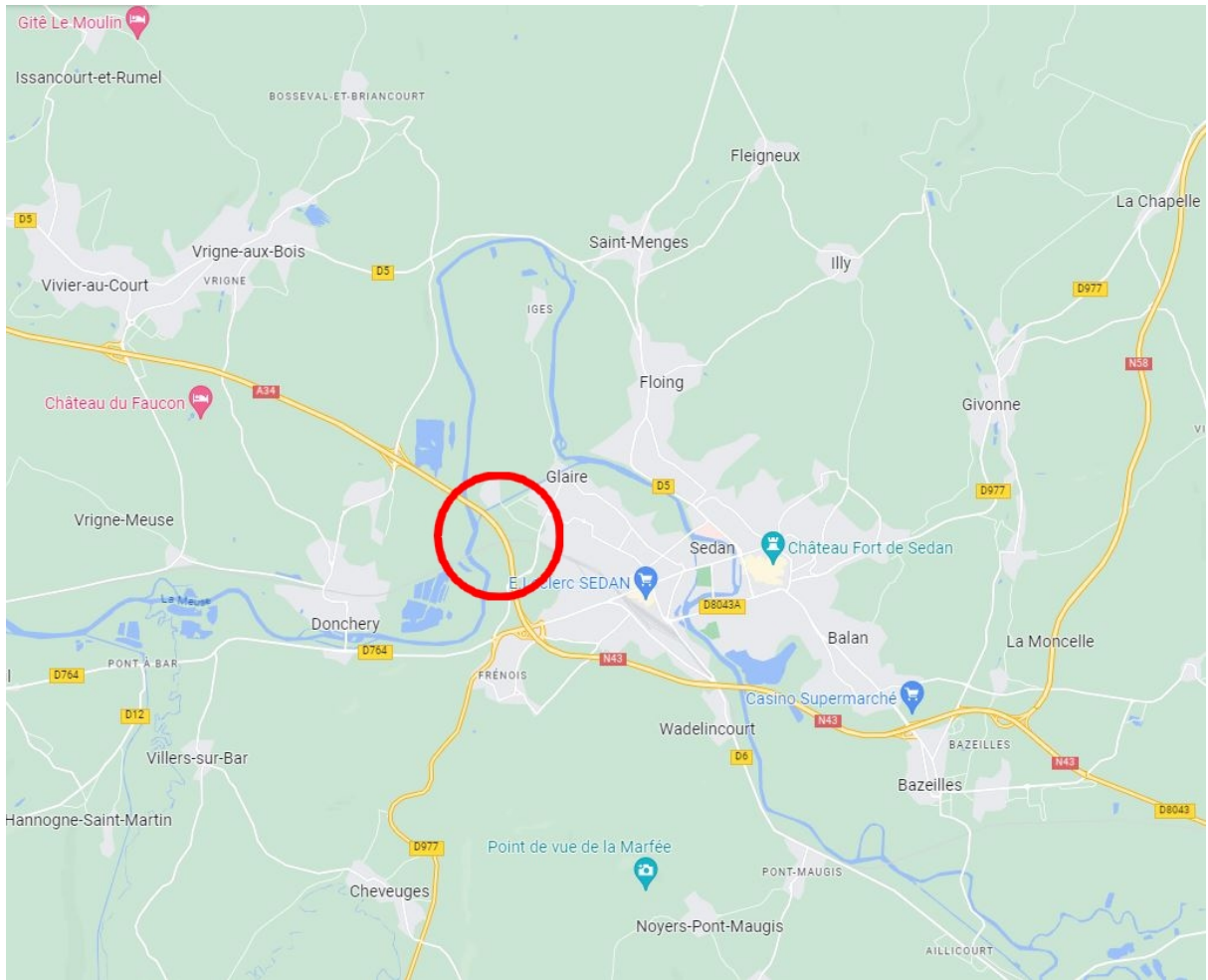
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,  
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,  
Mme la Directrice des services du Cabinet,  
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,  
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,  
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,  
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,  
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,  
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,  
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,  
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,  
M. le Chef de District Reims-Ardenne – DIR Nord,  
M. le Chef du CEI de Charleville-Mézières – DIR Nord,  
M. les Maires de Glaire  
DIRN/SPT/CPR.

**À Charleville-Mézières, le 10 août 2023**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la DIR Nord,  
le chef du district Reims Ardennes**

## Annexe 1 : plan de situation des travaux



Préfecture 08

8-2023-08-10-00002

Arrêté n° T23-358AR A34 travaux de reprise  
d assainissement Neutralisation de voie  
droite Commune de Donchery



**ARRÊTÉ**

**Département des Ardennes – A34 – travaux de reprise d’assainissement – Neutralisation de voie droite – Commune de Donchery.**

**Arrêté n° T23 – 358AR**

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l’arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l’arrêté préfectoral en date du 24 avril 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Mr le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2023 et janvier 2024 des jours « hors chantiers »,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l’exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 04/08/2023, par laquelle M. le Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu’il est indispensable de réglementer la circulation sur l’autoroute A34 sens Sedan / Charleville-Mézières,



Considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Sur proposition de M. le Chef de centre de Charleville,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Des restrictions de circulation seront appliquées de jour comme de nuit, sur l'A34, du jeudi 24 août 2023 à 5h00 au lundi 28 août 2023 à 17h00, pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

### **ARTICLE 2 :**

Les restrictions consistent en :

**Dans le sens Sedan / Charleville** : neutralisation de la voie de Droite entre les PR 19+000 et 19+900

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 18+600 et PR 19+900,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 18+600 et PR 18+800,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 18+800 et PR 19+900,
- la voie de droite est neutralisée entre les PR 19+000 (début de biseau) et PR 19+900.

### **ARTICLE 3 :**

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8<sup>e</sup> partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Charleville.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise Eurovia.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

Le District Reims-Ardenne est le gestionnaire de la voie.

**ARTICLE 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

**ARTICLE 7 :**

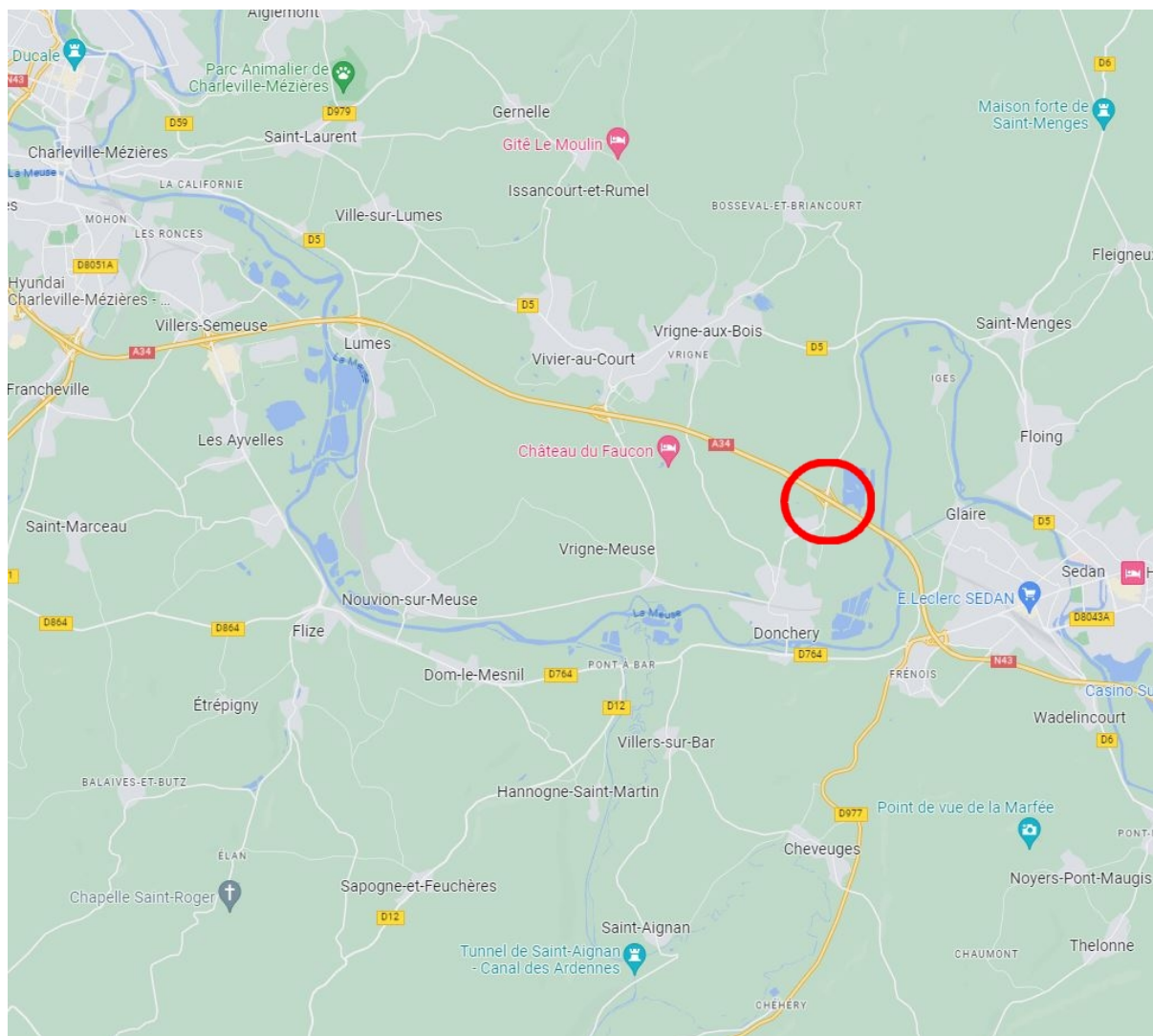
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,  
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,  
Mme la Directrice des services du Cabinet,  
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,  
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,  
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,  
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,  
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,  
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,  
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,  
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,  
M. le Chef de District Reims-Ardennes – DIR Nord,  
M. le Chef du CEI de Charleville-Mézières – DIR Nord,  
M. le Maire de Donchery  
DIRN/SPT/CPR.

**À Charleville-Mézières, le 10 août 2023**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la DIR Nord,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le chef de District Reims Ardennes**

## Annexe 1 : plan de situation des travaux



SGCD

8-2023-08-09-00001

ARRÊTÉ n°2023-463 portant composition de la  
commission locale d'action sociale des  
Ardennes



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental  
Bureau des ressources humaines

## **ARRÊTÉ n°2023-463 portant composition de la commission locale d'action sociale des Ardennes**

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifié instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2022 relatif à la commission locale d'action sociale de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté n°2023/236 du 11 mai 2023 portant répartition des sièges à la commission locale d'action sociale des Ardennes

Vu l'arrêté n°2023/405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL secrétaire général de la préfecture des Ardennes

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Considérant les propositions des organisations syndicales :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : La composition de la commission locale d'action sociale des Ardennes est fixée comme suit**

Les membres de droit ou leur représentant sont :

- le représentant de l'État ;
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du service de gendarmerie représenté localement ;
- le directeur du secrétariat général commun départemental ;
- un assistant de service social

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales sont :

CFE-CGC	2 sièges de titulaires : 1 M. Rémi CATTINI 2 M. Romain VERRIER  2 sièges de suppléants ; 1 M. Julien SOHIER 2 M. Grégory GROSFILS
CFE-CGC (ALLIANCE PN/SNIPAT/SYNERGIE OFFICIERS/SICP)	2 sièges de titulaires : 1 M. Pierre MASSET 2 Mme Françoise PREITE  2 sièges de suppléants : 1 M. Thomas LABAT-CARRERE 2 Mme Aude CASALINI
UNSA-FASMI (UNSA POLICE/UATS/SCPN/SNPPS/UDO/SP PN/UNSA FASMI)	1 siège de titulaire : 1 M. Arnaud HUGUEVILLE  1 siège de suppléant 1 M. Olivier COLINET

CFDT	<p>2 sièges de titulaires :</p> <p>1 Mme Nelly PELLEGRINELLI 2 M. Michaël GILLET</p> <p>2 sièges de suppléants :</p> <p>1Mme Anne COIBION 2 Mme Clotilde VASSEUR</p>
FSMI FO	<p>6 sièges de titulaires :</p> <p>1 M. Stéphane BOURGA 2 M. Benoît CHAFFOTEUX 3 M. Jean-Michel HABAI 4 Mme Véronique GOEDERT 5 Mme Sabine LESPAGNARD 6 Mme Marion GRALL</p> <p>6 sièges de suppléants :</p> <p>1 M. Ludovic CHAPOUTIER 2 M. Samuel DEBESSE 3 Mme Valérie FLAMION 4 M. Frédéric OSTROWSKI 5 M. Loïc CANON 6 M. Damien BAUDET</p>

Est membre à titre consultatif le chef de service suivant, ou son représentant :  
- le commandant d'une compagnie de CRS ;

Peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif, le conseiller technique régional pour le service social, le médecin du travail ou, à défaut, le médecin coordonnateur régional, un inspecteur santé et sécurité au travail chargé du département et un psychologue de soutien opérationnel ou, à défaut, le psychologue coordonnateur zonal.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans.

**Article 2 :** Les modalités de fonctionnement de la commission locale d'action sociale seront précisées dans le règlement intérieur qui devra être adopté lors de la première réunion de cette instance.

**Article 3 : Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés désignés à l'article 1<sup>er</sup> et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 9 août 2023

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Joël DUBREUIL

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.